

## - La procédure des ordonnances - (20pts)

Héritières des décrets-lois de la III<sup>e</sup> République, les ordonnances voient leur procédure régie par l'article 38 de la Constitution. Elles vont permettre au gouvernement d'intervenir dans le domaine législatif de l'article 34 de la Constitution (compétence d'attribution). En premier lieu, le gouvernement va demander au Parlement l'autorisation d'agir dans son domaine par le biais d'une loi d'habilitation. Une fois cette loi adoptée, le gouvernement peut intervenir uniquement dans les matières fixées par cette loi et seulement au cours d'une durée (plusieurs mois ou années) dont découle une date butoir jusqu'à laquelle l'Exécutif peut faire ratifier ses ordonnances par le Parlement. Les ordonnances prises par le gouvernement sont signées en Conseil des ministres par le Président de la République après avis du Conseil d'État : ces textes n'ont alors qu'une valeur réglementaire. Dans un second temps, le gouvernement doit déposer un projet de loi de ratification reprenant ses ordonnances et ce dans les délais fixés par la loi d'habilitation. Si le délai n'est pas respecté, les ordonnances sont dites caduques. Si le délai est respecté mais que la loi de ratification n'est pas adoptée, les ordonnances conservent une valeur réglementaire mais en cas de ratification, elles obtiennent une valeur législative. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, les ratifications tacites sont prohibées. Les ordonnances sont souvent utilisées pour engager des réformes rapides impopulaires ou techniques.